

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

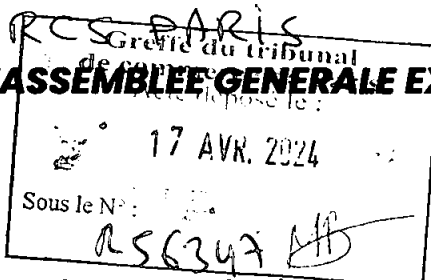
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01510
Numéro SIREN : 799 890 033
Nom ou dénomination : A.V. PARIS EST

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt 56347

A.V. PARIS EST / SARL AU CAPITAL DE 5000€

799890033



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2024

148 1510

RF du 21/3/24

TR 45

Le 21 MARS 2024], à 8H30, les associés de la société A.V.PARIS EST se sont réunis a 24 rue Littré a Aulnay-s-bois, en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par le Gérant. L'assemblée est présidée par Monsieur TALBI HATEM le Gérant.

06 du 21/3/24

Sont présents : TALBI HATEM détenant 95 parts et ARAOUR FATMA détenant 05 parts.

Soit totalisant 100 Parts sur les Nombre de titres totaux composant le capital. Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise. Il rappelle l'ordre du jour (transfert du siège social et modification des statuts) et dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le rapport du Gérant.
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée
- La feuille de présence

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés dans les délais prescrits par la Loi et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport. Il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide, après avoir entendu lecture du rapport du Gérant de transférer le siège social de 76 RUE DE MENILMONTANT 75020 PARIS à 2 Bis RUE DUPONT DE L'EURE 75020 PARIS à compter du 21 Mars 2024.

T. H

L'article [Numéro de l'article concerné dans les statuts] des statuts est donc modifié

comme suit :

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 2 Bis RUE DUPONT DE L'EURE ,75020 PARIS.

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à Majorité.

DEUXIEME RESOLUTION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

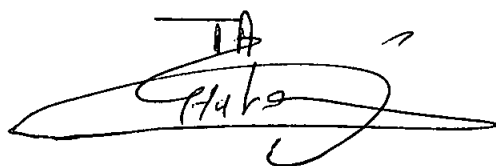
L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur TALBI HATEM porteur d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par :

fait le 21 mars 2024

Le représentant légal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TALBI HATEM', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

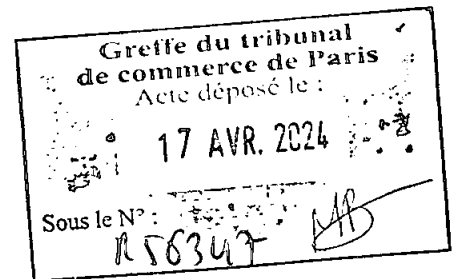
A.V. PARIS EST

1485 1510

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 5000 euros

**Siège social : 2 Bis Rue Dupont de l'Eure
75020 Paris**



STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur TALBI HATEM ben bechir, né le 08/05/77, à Tunis le Kram (Tunisie), de nationalité Tunisienne, marié, demeurant 72 bd Mortier, 75020 PARIS.

Madame araour fatma, né le 22/04/81, à douiret(Tunisie), de nationalité française, marié, demeurant au 9 allée de vienne ,93600 AULNAY SOUS BOIS.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, la vente de matériel de télécommunications, les accessoires etc...

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Ainsi l'installation.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher au dit objet par voie de créations de société nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux fusion, acquisition, location ou location gérance de

T. H

fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique etc...

Cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 30 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.V. PARIS EST.**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale de suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », du montant du capital, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris, 2 Bis Rue Dupont de l'Eure 75020 Paris.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire savoir :

Monsieur TALBI hatem la somme de 4750 euros, soit 95%

Monsieur ARAOUR FATMA la somme de 250 euros, soit 05%

Soit, au total une somme de 5000 euros.

Cette somme, a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la société generale, elle pourra être retirée par Monsieur

Talbi hatem sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6.2 Apports en nature

Les soussignés n'effectuent pas d'apports en nature.

6.3 Total des apports

Le montant total des apports consentis est de 5000 euros.

T.H

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 5000 euros, lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 50 euros chacune, intégralement et entièrement numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associées de manière suivante :

Monsieur TALBI Hatem

à concurrence de quatre-vingt -quinze parts, numérotées de 001 à 095, ci : 095 parts

Madame AROUR Fatma

à concurrence de cinq parts, numérotées de 096 à 100, ci : 005 parts

La Société Generale Paris porte de Bagnolet

Total Égal au nombre de parts composant le capital : cent parts ci: 100 parts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital de quelques procédés que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital de quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être

constatée par écrit:

- Dans les formes prévues à l'article 1960 du code civil
- Ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur le dit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la

T. H

notification de projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation, soit d'acquérir, soit de faire acquérir les dites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un de ses associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé. Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires. La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par le décès, est également libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égale sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif sociale et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur Apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

Monsieur Talbi hatem, demeurant 72, boulevard Mortier, 75020 Paris, est nommé en qualité de gérant, ce pour une durée indéterminée. A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

T. H

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISION DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée. — Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

-Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification de statut, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

- à la majorité en nombre d'associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement de parts.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

-Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au

T.H

moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

-L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est tout associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus de nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts

sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

-Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessous est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruits, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans des conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 01 janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année, par exception le 1er exercice se clôturera le 31 décembre 2014.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux

T. H

dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE - COMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article de la loi du juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROPAGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la propagation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf propagation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

T. H

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale à l'effet prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation ; il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leurs mandats aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution. A compter de la dite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société. Les dits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS**

20.1 Tous les pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publication prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

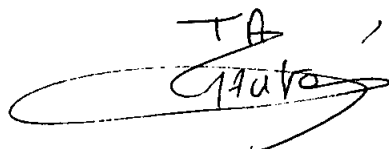
20.2 Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés aux comptes des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistreur, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, un exemplaire étant remis en outre à
Chaque associé.

Fait à Paris, le 06 Décembre 2023 (statuts originaux)
Modifié à Paris, le 21 Mars 2024 (modification des statuts)

Le Gérant

Monsieur TALBI Hatem

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'TA' above 'Hatem', enclosed within a large, loopy oval stroke.